



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

DECISION DU MAIRE

N° 22 07 159

Service :
Affaire suivie par :

Direction Administrative des Services Techniques
Natalia P. LAGES

Objet :

7- Finances – 7.10 Divers
Règlement de sinistre

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Art R421-2 du CJA: Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, l'article L. 2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°21 06 039 en date du 8 juin 2021, portant délégation de pouvoirs au Maire, et notamment d'accepter les règlements de sinistres des assurances,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant la proposition de règlement de sinistre de la compagnie d'assurances AMLIN sise 58 bis, rue de la Boétie à PARIS (75008),

DECIDE

Article 1 :

D'accepter l'indemnisation d'un montant total de **6 700,00 euros** suite au sinistre du 30 août 2019 au cours duquel la balayeuse de la Ville a endommagé l'auvent de la maternelle du groupe scolaire de Villiers à Draveil.

Montant du préjudice estimé à : **7 200,00 euros**

Proposition de SMACL Assurances : **6 700,00 euros déduction faite de la franchise (500,00 euros).**

Article 2 :

D'inscrire ces recettes au chapitre 77 7788 du budget.

La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry.

Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Draveil, le 12 JUL 2022

Richard PRIVAT
Maire de Draveil



Accusé de réception en préfecture
091219102019-20220712-2207159-1-AU
Date de réception préfecture : 12/07/2022